

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.6.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 70 (Plaques d'identification arrière
pour véhicules lourds et longs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/ WP.29/ GRE/71, par. 61). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/ WP.29/ GRE/2013/64/Rev.1, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-13054 (F) 211014 221014



* 1 4 1 3 0 5 4 *

Merci de recycler



Paragraphe 2.1.3, ajouter à la fin:

«2.1.3 ...
Classe 5: Plaque d'identification arrière pour véhicules automobiles ou remorques avec bandes alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.».

Annexe 5,

Paragraphe 2, ajouter à la fin:

«2 ...
Le matériau rétro réfléchissant des dispositifs de la classe 5 destinés à être montés sur des véhicules non articulés doit être constitué de bandes obliques alternées de couleurs blanche et rouge.».

Paragraphe 3.2, ajouter à la fin:

«3.2 ...
Les dispositifs de la classe 5 doivent comporter un minimum de neuf surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 3.4 ci-dessous sur les gros véhicules disposant d'un espace de montage suffisant; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de quatre surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d'un espace de montage limité.».

Paragraphe 3.4, ajouter à la fin:

«3.4 ...
Les matériaux rétro réfléchissants des dispositifs de la classe 5 sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l'extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté divisé en diagonale en une moitié blanche et en une moitié rouge.
Les formes, dessins et caractéristiques dimensionnelles prescrits des dispositifs de la classe 5 sont illustrés à la figure 3 de l'annexe 12 ci-après.».

Paragraphe 3.5, lire:

«3.5 Les plaques d'identification arrière ou les dispositifs de la classe 5 fournis en jeux doivent être appairés.».

Annexe 6,

Paragraphe 2, titre, lire:

«2. Matériau réfléchissant jaune, rouge ou blanc»

Paragraphe 2.1.1, lire:

«2.1.1. Le facteur de luminance pour:
a) La couleur jaune doit être $\geq 0,16$.
b) La couleur rouge doit être $\geq 0,03$.
c) La couleur blanche doit être $\geq 0,25$.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.1, ajouter à la suite du tableau 2 un nouveau tableau 3 se présentant comme suit:

«Lorsque l'échantillon est éclairé au moyen d'une source standard A de la CIE et mesuré comme recommandé par le Comité technique 2.3 de la CIE (Publication CIE n° 54, 1982), le coefficient de réflexion R' en candelas par m² par lux de la surface rétro réfléchissante jaune, blanche ou rouge, à l'état neuf, doit être au moins égal à celui indiqué dans les tableaux 1, ou 2 ou 3 selon la classe. Les dispositifs des classes 1 et 2 doivent respecter les valeurs du tableau 1, les dispositifs des classes 3 et 4 celles du tableau 2., les dispositifs de la classe 5 celles du tableau 3.

...

Tableau 3

Coefficient de réflexion R' [cd.m⁻².lx⁻¹]

<i>Angle d'observation α [°]</i>	<i>Angle d'éclairage d'incidence β [°]</i>				
20'	β_1	0°	0°	0°	0°
	β_2	5°	30°	40°	60°
Coefficient R' [cd.m ⁻² .lx ⁻¹]	Couleur: Blanche	450	200	90	16
	Rouge	120	30	10	2

Paragraphe 1.3, le tableau 3 devient le tableau 4, modifié comme suit:

«Tableau 4

Facteur de luminance β

<i>Couleur</i>	<i>Facteur de luminance β</i>
Rouge	$\geq 0,03$
Jaune	$\geq 0,16$
Blanche	$\geq 0,25$

».

Annexe 12, à la suite de la figure 2, ajouter un nouveau titre et de nouvelles figures 3a et 3b, comme suit:

«**Plaques de signalisation arrière (classe 5)**

Figure 3a

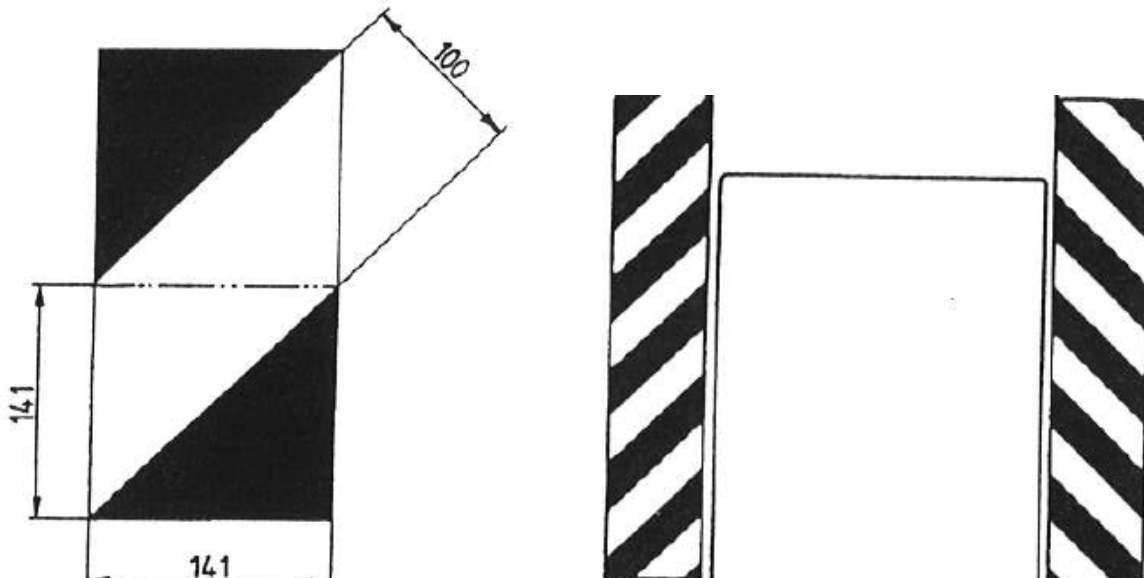
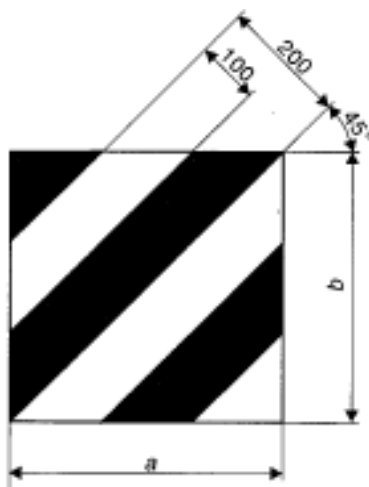


Figure 3b
Exemple de modèle de plaque



».

Annexe 15,

Paragraphe 2, lire:

«2. Champ d'application

La présente recommandation a essentiellement pour but de définir des prescriptions applicables à l'installation, à la disposition, à l'emplacement et à la visibilité géométrique des plaques d'identification arrière sur les véhicules lourds et longs, ainsi que sur les véhicules utilitaires spéciaux et les

remorques. Elles améliorent la visibilité et permettent d'identifier facilement ces véhicules.».

Paragraphe 2.1, lire:

«2.1 Véhicules automobiles lourds

L'installation de plaques d'identification arrière pour véhicules automobiles lourds conformément aux dispositions de la présente annexe est exigée pour les véhicules des catégories N₂ ayant une masse maximale dépassant 7,5 tonnes et N₃, à l'exception des tracteurs de semi-remorques, et pour les autobus articulés des classes II et III. Les plaques d'identification arrière sont également susceptibles d'être installées sur les véhicules utilitaires spéciaux de catégories autres que celles mentionnées plus haut.».

Paragraphe 4, ajouter l'alinéa *c* libellé comme suit:

«4 Disposition

...

c) Pour les véhicules utilitaires spéciaux ou les remorques:

Classe 5: bandes alternées rouges et blanches rétroréfléchissantes.».
